

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 155 du 26 décembre 2023
publié le 26 décembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET- DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2023- 1107 du 22 décembre 2023 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du commissariat de Garges-lès-Gonesse 1
- Arrêté n° 2023- 1108 du 22 décembre 2023 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du commissariat de Goussainville 3

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté inter-préfectoral DCL n°2023-4160 du 22 décembre 2023 portant retrait de la commune d'Aubervilliers du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) 5
- Arrêté n° A 23-351 du 26 décembre 2023 portant adhésion de la commune de Banthelu au syndicat intercommunal d'assainissement autonome 8
- Arrêté n° A 23-352 du 26 décembre 2023 portant adhésion de la commune de Montgeroult au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) 11

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

- Arrêté n° 2023-02 du 22 décembre 2023 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Val-d'Oise pour l'année 2024 16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 2023-17555 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Auvers-sur-Oise 19
- Arrêté n° 2023-17556 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Enghien-les-Bains 23
- Arrêté n° 2023-17557 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Ezanville 26
- Arrêté n° 2023-17558 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Franconville 29
- Arrêté n° 2023-17559 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Montlignon 32
- Arrêté n° 2023-17560 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Montmorency 35

Arrêté n° 2023-17561 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Nesles-la-Vallée	38
Arrêté n° 2023-17562 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Le Plessis-Bouchard	41
Arrêté n° 2023-17563 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Brice-sous-Fôret	44
Arrêté n° 2023-17564 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt	47

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé D. 2023-368 du 22 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP952695930	50
Récépissé D. 2023-371 du 22 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP982123069	52
Récépissé D. 2023-380 du 22 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP98187752	54

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté du 19 décembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines	56
--	----



Arrêté n ° 2023-1107

Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection
aux abords du commissariat de Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L.224 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-062 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°23-020 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande du 20 décembre 2023 adressée par M.Frédéric DOIDY, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer une caméra, à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre aux abords du commissariat situé 1 rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140), du jeudi 28 décembre 2023 au jeudi 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT les débordements observés par le passé en marge de cet événement annuel et la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéo-protection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. Frédéric DOIDY, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra, jeudi 28 décembre 2023 au jeudi 4 janvier 2024, à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre 2023 aux abords du commissariat situé 1 rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Frédéric DOIDY, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction départementale de la sécurité publique située 4 rue de la Croix des Maheux – 95027 Cergy-Pontoise-Cedex.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

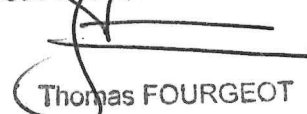
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le département du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 décembre 2023

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n ° 2023-1107

Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection
aux abords du commissariat de Garges-lès-Gonesse

2



Arrêté n ° 2023-1108

Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection
aux abords du commissariat de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L.224 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-062 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°23-020 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande du 20 décembre 2023 adressé par M. Frédéric DOIDY, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer une caméra, à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre aux abords du commissariat situé avenue de Montmorency à Goussainville (95190).

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT les débordements observés par le passé en marge de cet événement annuel et la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéo-protection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Frédéric DOIDY, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra, du jeudi 28 décembre 2023 au jeudi 4 janvier 2024, à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre 2023 aux abords du commissariat situé avenue de Montmorency à Goussainville (95190).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Frédéric DOIDY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction départementale de la sécurité publique située 4 rue de la Croix-des-Maheux – 95027 Cergy-Pontoise-Cedex.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

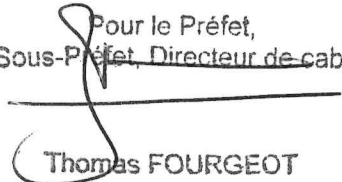
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le département du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 décembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

**ARRETE INTER PREFECTORAL DCL N° 2023 - 4160 DU 22 DEC. 2023
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIRESCO)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;
- VU** Les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples, dit « à la carte » ;

- VU** Les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte », en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** Les arrêtés n° 2012-2845 du 5 décembre 2012, n° 2013-2288 du 12 août 2013 et n° 2017-1252 du 28 avril 2017 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Roissy-en-Brie, Compans, Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-Lès-Mello au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2018/3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2018/3040 en date du 23 novembre 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2022-0237 en date du 1er mars 2022 portant retrait de la commune de la Queue-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2022-2216 en date du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** Les arrêtés interpréfectoraux n° 2022-0066 et 2023-0260 en date du 6 février 2023 autorisant respectivement le retrait des communes de Choisy-le-Roi et de Brou-sur-Chantereine du SIRESCO ;
- Vu** L'arrêté inter préfectoral n° 2023-1559 en date du 29 juin 2023 portant retrait de la commune d'Arcueil du SIRESCO ;
- VU** La délibération du conseil municipal d'Aubervilliers en date du 7 juillet 2022 demandant son retrait du SIRESCO ;
- VU** La délibération du comité syndical du SIRESCO en date du 6 décembre 2022 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune d'Arcueil ;
- VU** Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Vaast-lès-Mello en date du 16 janvier 2023, Marly-la-Ville en date du 23 janvier 2023, Fosses en date du 25 janvier 2023, Tremblay-en-France en date du 26 janvier 2023, Compans en date du 27 janvier 2023, Brou-sur-Chantereine en date du 7 février 2023, Mitry-Mory en date du 7 février 2023, Saint-Maximin en date du 7 février 2023, Arcueil en date du 9 février 2023, Bobigny en date du 9 février 2023, Villetaneuse en date du 13 février 2023, Ivry-sur-Seine en date du 16 février 2023 et de Cramoisy en date du 28 mars 2023 ;
- VU** L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de La Courneuve et de Romainville dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal au maire, ce qui équivaut à une décision défavorable ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers souhaite se retirer du SIRESCO afin d'exercer elle-même la compétence restauration collective ;

Considérant que les communes membres se sont majoritairement prononcées en faveur du retrait de la commune d'Aubervilliers, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commune d'Aubervilliers est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) le 31 décembre 2023 (à minuit).

Article 2 : : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce tribunal peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (*informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>*).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jaques TIKOWSKI

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation le Secrétaire général**

Sébastien LIME

La préfète du Val-de-Marne,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Val-d'Oise,

Philippe COURT

Philippe COURT

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric BOVET



Arrêté n°A 23-351

Portant adhésion de la commune de Banthelu au syndicat intercommunal
d'assainissement autonome

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) entre les communes d'Ambleville, Amenucourt, Béthemont-la-Forêt, Brignancourt, Châtenay-en-France, Chauvry, Condécourt, Epinay-Champlâtreux, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Mesnil-Aubry, Neuilly-en-Vexin, Puiseux-Pontoise, Santeuil et Vallangoujard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Arronville, Mareil-en-France, Moussy et Saint-Clair-sur-Epte au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant l'adhésion des communes de Longuesse et Theuville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant le retrait des communes du Mesnil-Aubry et de Puiseux-Pontoise du SIAA et l'adhésion des communes de Berville, Bouqueval, Frouville, Gouzangrez, Hédouville, Marines et Omerville audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 autorisant la modification des articles 2 et 3 des statuts du SIAA et l'adhésion des communes de Bréançon, Charmont, Chérence, Gadancourt, Labbeville, Menouville et Théméricourt audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 autorisant l'adhésion des communes de Chaussy, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies au SIAA ; **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Chars, Nucourt, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Fontenay-en-Parisis, Taverny et Montreuil-sur-Epte au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Chars, Nucourt, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Fontenay-en-Parisis, Taverny et Montreuil-sur-Epte au syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 autorisant l'adhésion des communes d'Ableiges et de Bessancourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Frémécourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant adhésion des communes de Vigny et Villiers-le-Bel au SIAA et retrait des communes d'Ableiges et de Frémécourt dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant adhésion des communes d'Avernes et d'Ecouen au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant adhésion de la commune du Perchay au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant adhésion de la commune de Genainville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant retrait des communes de Labbeville et Vallangouard du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Roissy-en-France, des communes de Béthemont-la-forêt, Chauvry, Épinay-Champlâtreux et Mareil-en-France du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu la délibération n°2023/05 du 16 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Banthelu sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu la délibération du 5 avril 2023 du comité syndical du SIAA approuvant l'adhésion de la commune de Banthelu ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 21 septembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ambleville du 29 juin 2023, d'Amenecourt du 14 septembre 2023, de Berville du 14 septembre 2023, de Charmont du 13 octobre 2023, de Chaussy du 10 juillet 2023, de Chérence du 22 juillet 2023, de Frouville du 7 juin 2023, de Genainville du 6 novembre 2023, de Haute-Isle du 9 septembre 2023, de Hédouville du 20 juillet 2023, de La Roche Guyon du 12 octobre 2023, de Montreuil-sur-Epte du 17 octobre 2023 et de Omerville du 4 juillet 2023, de Saint-Clair-sur-Epte du 30 juin 2023, de Saint-Cyr-en-Arthies du 6 juillet 2023, de Vétheuil du 7 juillet 2023, de Vienne-en-Arthies du 23 novembre 2023, de Villers-en-Arthies du 7 juillet 2023 et du conseil de la communauté de communes Vexin Centre du 28 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Banthelu au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres concernés, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

2

Arrêté n°A 23-351 Portant adhésion de la commune de Banthelu au syndicat intercommunal d'assainissement autonome

ARTICLE 1^{er}: Est autorisé l'adhésion de la commune de Banthelu au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal assainissement autonome, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, au président de la communauté de communes Vexin Centre ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'assainissement autonome, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, le président de la communauté de communes Vexin Centre et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 26 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°A 23-352

Portant adhésion de la commune de Montgeroult au syndicat intercommunal
des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1943 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois entre les communes de Montalet-le-Bois, Frémainville, Jambville, Lainville et Seraincourt, actuellement dénommé syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant sur la fusion des trois syndicats intercommunaux : le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) et la création du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), résultant de cette fusion au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023/20 du 9 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Montgeroult sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) ;

Vu la délibération du 13 septembre 2023 du comité syndical du SIEVAM approuvant l'adhésion de la commune de Montgeroult ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres concernées le 18 septembre 2023 par courrier recommandé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ableiges du 11 octobre 2023, d'Aincourt du 27 septembre 2023, de Commeny du 26 septembre 2023, de Condécourt du 5 décembre 2023, de Frémainville du 29 septembre 2023, de Le Perchay du 28 septembre 2023, de Longuesse du 29 septembre 2023, de Sagy du 13 octobre 2023, de Seraincourt du 31 octobre 2023, de Théméricourt du 2 octobre 2023 et de Vigny du 26 septembre 2023, approuvant l'adhésion de la commune de Montgeroult au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes concernées, valant décisions favorables, en application l'article L. 5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT susvisés sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Montgeroult au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) au 1^{er} janvier 2024, emportant le transfert des compétences listées à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 2 : Est autorisée la rédaction des nouveaux statuts du SIEVAM au 1^{er} janvier 2024 tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

26 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient

Projet de statuts

Article 1 – Périmètre et dénomination du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les 16 collectivités suivantes :

- Ableiges
- Aincourt
- Avenes
- Commeny
- Condécourt
- Frémainville
- Gouzangrez
- Le Perchay
- Longuesse
- Montgeroult
- Sagy
- Saint-Cyr-en-Arthies
- Seraincourt
- Théméricourt
- Us
- Vigny

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient », plus simplement dénommé « SIEVAM ».

Article 2 – Objet du syndicat

Le SIEVAM exerce, en lieu et place des Communes adhérentes, les compétences suivantes :

- Préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine,
- Production,
- Traitements,
- Transport,
- Stockage,
- Distribution,
- Réalisation d'études, de schémas ou d'infrastructures relatives à l'alimentation en eau.

Le SIEVAM est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, et peut à ce titre :

- Vendre et acheter de l'eau potable à des collectivités publiques situées en dehors de son périmètre (communes, communautés ou syndicats),
- Assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux hors de sa compétence mais nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat,
- Réaliser pour le compte des communes membres des prestations relevant du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du SIEVAM est situé 3, ruelle aux Moines - 95450 – VIGNY.

Article 4 - Durée

Le SIEVAM est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration du syndicat

Le SIEVAM est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires, ainsi que par deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

Les Maires des Communes, qui ne sont pas délégués, seront individuellement informés de la tenue des réunions, et pourront y assister sans voix délibérative.

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires un bureau comprenant, à raison d'un représentant de chacune des 16 communes membres :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) premier(e) vice-Président(e),
- Un(e) second(e) vice-Président(e),
- Un(e) troisième vice-Président(e),
- Un(e) quatrième vice-Président(e),
- Un(e) secrétaire,
- 10 assesseur(e)s.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité. Il est entendu que les 4 secteurs géographiques constituant le périmètre du syndicat, à savoir le bassin versant de la Viosne, de l'Aubette, de la Montcient amont ainsi que de la Montcient aval, doivent chacun être représentés par un(e) vice-Président(e).

Le Comité peut déléguer au bureau, au(à la) Président(e) ou à un(e) ou aux vice-président(e)s une partie de ses attributions, sous réserve des exceptions prévues par les textes. La décision de délégation du Comité précise les matières déléguées.

Le Comité se réunit, au moins une fois par semestre. Le Comité peut également être convoqué, pour une session extraordinaire, en plus des deux sessions ordinaires annuelles.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester et représenter le SIEVAM en justice, le Comité est représenté par son(sa) Président(e) en exercice, sous réserves des délégations facultatives autorisées.

Article 6 – Recettes et dépenses du Syndicat

Le budget du SIEVAM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Subventions de tout financeur potentiel,
- Produits des dons et legs,
- Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Produit des emprunts.

Par ailleurs, le SIEVAM peut aussi être amené à collecter puis reverser le produit des redevances d'assainissement collectifs et non collectifs pour le compte des syndicats compétents. Des conventions précisent alors les modalités de perception et de reversement.

Article 7 - Percepteur du syndicat

Les fonctions de comptable du SIEVAM sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Magny en Vexin.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-02 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Val-d'Oise pour l'année 2024

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que, pour obtenir l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et les services de presse en ligne doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, notamment ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, être édité depuis plus de 6 mois, comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au Val-d'Oise et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire, et justifier d'une diffusion payante ou, pour les services de presse en ligne, d'une fréquentation minimale, fixée par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront insérées, pour le département du Val-d'Oise, pour l'année 2024, dans l'une des publications de presse ou l'un des services de presse en ligne dont la liste est fixée aux articles 2 et 3.

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même support.

Article 2 : Les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

La Gazette du Val d'Oise
10, place du Parc aux Charrettes - 95300 Pontoise

L'Écho le régional
10, place du Parc aux Charrettes - 95300 Pontoise

Le Parisien – Édition du Val-d'Oise
10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris

Les Échos
10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris

Article 3 : Les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

20minutes.fr
28/32, rue Jacques Ibert - 92300 Levallois-Perret

actu.fr
261, rue de Châteaugiron - 35051 Rennes Cedex 9

jss.fr (Journal Spécial des Sociétés)
8, rue Saint-Augustin - 75002 Paris

leparisien.fr
10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris

lesechos.fr
10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris

lemoniteur.fr
10, place du Général de Gaulle - Antony Parc 2 - 92186 Antony Cedex

le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr
10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9

actu-juridique.fr
1, parvis de la Défense - 92044 Paris la Défense

liti.fr
3, rue de l'Atlas - 75019 Paris

mesinfos.fr (la Semaine de l'Ile-de-France)
3, rue de Pondichéry – 75015 Paris

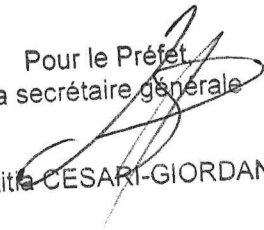
bfmtv.com
2, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris

Article 4 : Les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy, le 22 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 - 4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise et/ou hiérarchique auprès de la ministre de la Culture. Le délai de recours contentieux de deux mois court à nouveau à compter de la décision explicite, ou implicite (le silence gardé pendant deux mois valant décision de refus), prise sur le recours administratif.



Arrêté n° 2023-17555

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **AUVERS-SUR-OISE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de AUVERS-SUR-OISE de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 12 avril 2023 ;

Vu le courrier du maire de AUVERS-SUR-OISE en date du 15 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de AUVERS-SUR-OISE pour la période triennale 2020-2022 était de 244 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de AUVERS-SUR-OISE pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 20 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de la réalisation d'un logement social soit 0,41 % de l'objectif quantitatif ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de AUVERS-SUR-OISE pour la période 2020-2022 tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la commission départementale SRU du 15 décembre 2020, notifié le 13 janvier 2021, recommandant à la commune de faire évoluer son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 avril 2016, pour identifier des secteurs de projet et disposer de règles d'urbanisme permettant leur mise en œuvre opérationnelle ;

Considérant que la commune n'a engagé aucune modification de son PLU, approuvé le 29 avril 2016, susceptible de favoriser la densification des zones d'habitat et le développement de logements sociaux ;

Considérant que la commune, carencée sur la période précédente, n'a pas formalisé de contrat de mixité sociale malgré la proposition qui lui a été faite lors de la réunion de la commission départementale SRU du 15 décembre 2020 et par courrier du préfet en date du 8 février 2022 ;

Considérant que la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF, expirée le 31 décembre 2021, n'a pas été renouvelée malgré le courrier du préfet en date du 8 février 2022 invitant la commune à renouveler cette convention ;

Considérant que la commune de AUVERS-SUR-OISE n'a pas mis en place d'outils fonciers favorisant la production de logements sociaux ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de AUVERS-SUR-OISE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de AUVERS-SUR-OISE dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

En application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions ou les lotissements permettant de créer au moins un logement dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'AUVERS-SUR-OISE approuvé le 29 avril 2016 seront délivrées par le préfet du Val-d'Oise. Ces dispositions s'appliqueront aux demandes d'autorisation adressées ou déposées à la mairie entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Conformément à l'article R.423-9 du code de l'urbanisme, les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune, dans la semaine qui suit leur dépôt, à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD) - pôle aménagement opérationnel (PAO).

Article 7 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de AUVERS-SUR-OISE d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de AUVERS-SUR-OISE, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 8 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de AUVERS-SUR-OISE d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le 22 DEC. 2023

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n° 2023-17556

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **ENGHIEN-LES-BAINS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de ENGHIEN-LES-BAINS de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de la décision de la ministre du logement du 20 mai 2021, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS pour la période triennale 2020-2022 a été ramené de 357 à 180 logements sociaux ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 30 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 19,44 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 51,43 % de PLAI ou assimilés et de 14,29 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS pour la période 2020-2022 sur le plan quantitatif ;

Considérant que la commune de ENGHIEN-LES-BAINS n'a pas présenté d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire engagée par le courrier du 4 avril 2023 susvisé ;

Considérant que les opérations de développement de logements sociaux présentées par la commune en mars 2021 dans sa demande d'aménagement de ses obligations de rattrapage ont insuffisamment avancé pour atteindre les objectifs de la période triennale 2020-2022 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans l'ensemble des zones urbaines de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L.213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de ENGHIEEN-LES-BAINS dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr.

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Arrêté n° 2023-17556 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le

22 DEC. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023-17557

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **EZANVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de EZANVILLE de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 12 avril 2023 ;

Vu le courrier du maire de EZANVILLE en date du 30 mai 2023 présentant ses observations sur le bilan triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de EZANVILLE pour la période triennale 2020-2022 était de 74 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de EZANVILLE pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 30 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale négative de logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de - 9,46 % ;

Considérant que le bilan des agréments d'opérations pendant la période 2020-2022 et des retraits d'agréments déjà comptabilisés dans un précédent bilan triennal fait apparaître un bilan quantitatif des réalisations négatif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31,82 % de PLAI ou assimilés et de 18,18 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de EZANVILLE pour la période 2020-2022 sur le plan quantitatif ;

Considérant que les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 septembre 2006 en faveur du développement de projets de logements sociaux sont insuffisantes ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de EZANVILLE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 110 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L.213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val d'Oise par le maire de EZANVILLE dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr.

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de EZANVILLE d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de EZANVILLE, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de EZANVILLE d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le 22 DEC. 2023

Le préfet


Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n° 2023-17558

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **FRANCONVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de FRANCONVILLE de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 13 avril 2023 ;

Vu le courrier du maire de FRANCONVILLE en date du 8 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de FRANCONVILLE pour la période triennale 2020-2022 était de 345 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de FRANCONVILLE pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 21 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 6,09 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 86,36 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de FRANCONVILLE pour la période 2020-2022 sur le plan quantitatif ;

Considérant que les logements à loyer libre et les logements locatifs intermédiaires mentionnés dans le courrier du maire du 8 juin 2023 susvisé, ne sont pas des logements sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans l'ensemble des zones urbaines de la commune ;

Considérant que les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 décembre 2009 et les actions foncières de la commune en faveur du développement de logements sociaux sont insuffisantes ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de FRANCONVILLE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L.213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de FRANCONVILLE dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr.

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de FRANCONVILLE d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de FRANCONVILLE d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le 22 DEC. 2023

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023-17559

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **MONTLIGNON**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de MONTLIGNON de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de MONTLIGNON pour la période triennale 2020-2022 était de 104 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de MONTLIGNON pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 30 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 6 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5,77 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 60 % de PLAI ou assimilés et de 20 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de MONTLIGNON pour la période 2020-2022 sur le plan quantitatif ;

Considérant que la commune de MONTLIGNON n'a pas présenté d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire engagée par le courrier du 4 avril 2023 susvisé ;

Considérant que la commune de MONTLIGNON ne dispose pas de convention d'intervention foncière avec l'EPFIF ;

Considérant que les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 juin 2007 et les actions foncières de la commune en faveur du développement de logements sociaux sont insuffisantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de MONTLIGNON est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 150 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de MONTLIGNON dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de MONTLIGNON d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de MONTLIGNON, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de MONTLIGNON d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le

22 DEC. 2023

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n° 2023-17560

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **MONTMORENCY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de MONTMORENCY de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 12 avril 2023 ;

Vu le courrier du maire de MONTMORENCY en date du 9 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période triennale 2020-2022 était de 151 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 30 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 47,02 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 41,38 % de PLAI ou assimilés et de 4,60 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de MONTMORENCY pour la période 2020-2022 sur le plan quantitatif ;

Considérant que l'identification de secteurs d'intervention opérationnels pour la production de logements sociaux dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2019 et de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF est insuffisante ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de MONTMORENCY est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 80 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de MONTMORENCY dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr.

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de MONTMORENCY d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de MONTMORENCY, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de MONTMORENCY d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le

22 DEC. 2023

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023-17561

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **NESLES-LA-VALLÉE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de NESLES-LA-VALLÉE de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 13 avril 2023 ;

Vu le courrier du maire de NESLES-LA-VALLÉE en date du 5 septembre 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de NESLES-LA-VALLÉE pour la période triennale 2020-2022 était de 74 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de NESLES-LA-VALLÉE pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 20 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 ne fait état d'aucun agrément ou conventionnement de logements sociaux, ni d'aucune réalisation de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de NESLES-LA-VALLÉE pour la période 2020-2022 tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;

Considérant que le plan d'occupation des sols (POS) de la commune est caduc ;

Considérant que la commune n'a pas encore terminé la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) qu'elle a engagée par délibération du 7 novembre 2014 ;

Considérant que la commune n'a pas renouvelé la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF caduque depuis 2021 ;

Considérant que la commune mobilise insuffisamment les outils d'urbanisme et foncier en faveur de la production de logements sociaux ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de NESLES-LA-VALLÉE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L.213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de NESLES-LA-VALLÉE dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de NESLES-LA-VALLÉE d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de NESLES-LA-VALLÉE, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de NESLES-LA-VALLÉE d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le 22 DEC. 2023

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n° 2023-17562

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **LE PLESSIS-BOUCHARD**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 12 avril 2023 ;

Vu le courrier du maire de LE PLESSIS-BOUCHARD en date du 25 avril 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD pour la période triennale 2020-2022 était de 284 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 20 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 85 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 29,93 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 43,53 % de PLAI ou assimilés et de 18,82 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD pour la période 2020-2022 sur le plan quantitatif ;

Considérant que le secteur d'aménagement des franges Ouest de la ville, couvert par des orientations d'aménagement et de programmation inscrites dans le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 novembre 2012, pourrait être mobilisé pour la production de logements sociaux ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L.213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de LE PLESSIS-BOUCHARD dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le

territoire de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le 22 DEC. 2023

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023-17563

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **SAINT-BRICE-SOUS-FORET**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 10 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET pour la période triennale 2020-2022 était de 121 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 30 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 8,26 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 50 % de PLAI ou assimilés et de 45,83 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET pour la période 2020-2022 tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;

Considérant que la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET n'a pas présenté d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire engagée par le courrier du 4 avril 2023 susvisé ;

Considérant que la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET ne dispose pas de convention d'intervention foncière avec l'EPFIF ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2013 n'identifie pas suffisamment de secteurs de projet pour la réalisation de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L.213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de SAINT-BRICE-SOUS-FORET dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr.

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le 12 2 DEC. 2023

Le préfet



Philippe COURT,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n° 2023-17564

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **SAINT-LEU-LA-FORET**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune de SAINT-LEU-LA-FORET de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception le 12/04/23 ;

Vu le courrier du maire de SAINT-LEU-LA-FORET en date du 16 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie les 5 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET pour la période triennale 2020-2022 était de 362 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les agréments ou les conventionnements de logements sociaux de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET pour la période triennale 2020-2022 devaient comporter 30 % au plus de PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 45 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 12,43 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 49,21 % de PLAI ou assimilés et de 3,17 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET pour la période 2020-2022 sur le plan quantitatif ;

Considérant que les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 mars 2017 et les actions foncières de la commune en faveur du développement de logements sociaux sont insuffisantes ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Val-d'Oise pendant toute la durée d'application du présent arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L.213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Val-d'Oise par le maire de SAINT-LEU-LA-FORET dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception à l'adresse mél suivante : ddt-dia@val-doise.gouv.fr

Article 5 :

Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de SAINT-LEU-LA-FORET d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 7 :

Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de SAINT-LEU-LA-FORET d'élaborer un contrat de mixité sociale.

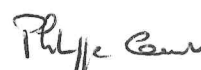
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy, le

22 DEC. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-368

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP952695930**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 30/11/23 par Mme. SAADI HADJILA en qualité de dirigeante;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 30/11/23 par Mme. SAADI HADJILA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 16 Allée Fleurie 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP952695930 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **22 DEC. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-371

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP982123069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 06/12/23 par Mme. HOUNSINOUE MARIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme MAMICLEAN ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 06/12/23 par Mme. HOUNSINOUE MARIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme MAMICLEAN dont l'établissement principal est situé 13 RUE DU CLOS DU LYS 95290 L'ISLE ADAM et enregistré sous le N° SAP982123069 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

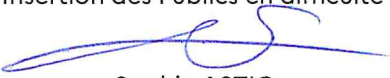
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

22 DEC. 2023

P/Le Directeur Départemental
La responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté



Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-380

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP981877152**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 29/11/23 par M. Jean Charles Jhonny en qualité de dirigeant;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 29/11/23 par M. Jean Charles Jhonny en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 16 Rue Des sophoras 95310 Saint ouen l'aumône et enregistré sous le N° SAP981877152 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **22 DEC. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice
départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des
départements du Val-d'Oise et des Yvelines.**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 DEC. 2023**

La directrice départementale des territoires des Yvelines



Anne-Florie CORON